



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-208

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

DDT /

78-2024-06-14-00001 - Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont (2 pages)

Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-06-13-00004 - ARRETE délivrant un agrément référencé E 24 078 0010 0 à Monsieur Olivier HOURSON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE HOURSON OLIVIER situé 17 rue de la République à BEYNES (78650) (4 pages)

Page 6

78-2024-06-13-00003 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0001 0 délivré à Monsieur Dean HOURSON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE HOURSON.D situé 17 rue de la République à BEYNES (78650) (2 pages)

Page 11

DDT / SHRU

78-2024-06-14-00004 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition et la cession du bien sis 7 rue Pierre Brossolette sur la commune de Viroflay (2 pages)

Page 14

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-06-14-00003 - Elections législatives 2024 composition commission de propagande (2 pages)

Page 17

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-06-14-00005 - Arrêté portant arrêté modificatif de l'arrêté n°78-20024-05-21-00002 opération subaquatiques en Seine pour GPS&O (3 pages)

Page 20

78-2024-06-14-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la société romoeuf à effectuer des opérations subaquatiques en Seine sur le vieux pont de Limay pour le compte d'EPAMSA (4 pages)

Page 24

DDT

78-2024-06-14-00001

Arrêté portant prorogation du délai
d'approbation du plan de prévention des risques
mouvements de terrain liés aux cavités
souterraines et aux fronts rocheux sur la
commune de Follainville-Dennemont



Arrêté n°

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 à 4, L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.161-8 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.112-1 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00005 du 15 juin 2021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient qu'un plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan de prévention des risques naturels en le complétant de la cavité identifiée à l'occasion de la précédente enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 19 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels complété fait l'objet d'une nouvelle enquête publique du 14 juin au 15 juillet 2024 en application de l'article L.562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

1 / 2

Arrêté n°

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont est prorogé de dix-huit mois. L'arrêté préfectoral d'approbation de ce plan doit être signé avant le 15 décembre 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Follainville-Dennemont et à Madame la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de Follainville-Dennemont et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise. Mention de cet affichage est insérée dans le journal "Le Parisien" diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Yvelines.

Par ailleurs, il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut se faire notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le maire de la commune de Follainville-Dennemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **14 JUIN 2024**

Le préfet des Yvelines


Frédéric ROSE

2 / 2

Arrêté n°

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont

DDT

78-2024-06-13-00004

ARRETE délivrant un agrément référencé E 24
078 0010 0 à Monsieur Olivier HOURSON
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE HOURSON OLIVIER
situé
17 rue de la République à BEYNES (78650)



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 24 078 0010 0 à Monsieur Olivier HOURSON
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE HOURSON OLIVIER situé
17 rue de la République à BEYNES (78650)**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-06-06-00001 du 6 juin 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 2 mai 2024 par **Monsieur Olivier HOURSON, SASU AUTO ECOLE HOURSON OLIVIER**, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE HOURSON OLIVIER** situé **17 rue de la République à BEYNES (78650)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 24 078 0010 0** est délivré à **Monsieur Olivier HOURSON, SASU AUTO ECOLE HOURSON OLIVIER**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE HOURSON OLIVIER** situé 17 rue de la République à BEYNES (78650).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – B1 – AM Quadricycle léger à moteur.**

Article 4 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 5 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances, le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 9 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Olivier HOURSON, représentant l'établissement AUTO ECOLE HOURSON OLIVIER. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **13 JUIN 2024**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation


Le D.P.C.S.R.
Chef adjoint du Bureau Education Routière

Denis MALMONTE

DDT

78-2024-06-13-00003

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E
19 078 0001 0 délivré à Monsieur Dean
HOURSON
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE HOURSON.D situé 17
rue de la République à BEYNES (78650)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0001 0 délivré à Monsieur Dean HOURSON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE HOURSON.D situé 17 rue de la République à BEYNES (78650)

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-06-06-00001 du 6 juin 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2019/0002 du 11 janvier 2019 accordant l'agrément n° E 19 078 0001 0 à Monsieur Dean HOURSON, travailleur indépendant pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE HOURSON.D situé 17 rue de la République à BEYNES (78650),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-20-00008 du 20 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément susvisé,

CONSIDERANT le courriel de Monsieur HOURSON Dean du 15 mai 2024 annonçant la fermeture de son établissement à compter du 03 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESER/ER/2019/0002 du 11 janvier 2019 accordant l'agrément référencé **E 19 078 0001 0** à **Monsieur Dean HOURSON**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE HOURSON.D** situé **17 rue de la République** à **BEYNES (78650)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Dean HOURSON est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

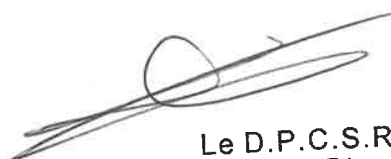
Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Dean HOURSON. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **13 JUIN 2024**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et par délégation



Le D.P.C.S.R.
Chef adjoint du Bureau Education Routière

Denis MALMONTE

DDT

78-2024-06-14-00004

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition et la cession du bien sis 7 rue Pierre Brossolette sur la commune de Viroflay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement

**Arrêté préfectoral n°
Délégant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF)
en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition et la cession du bien sis 7 rue Pierre Brossolette
sur la commune de VIROFLAY**

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 alinéa 2, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00026 du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Viroflay ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 78-686-24-G-5060 reçue en mairie de Viroflay le 6 mai 2024 et portant sur le bien situé au 7 rue Pierre Brossolette, parcelle cadastrée AC 431 ;

Considérant que la parcelle appartenant à Mme Monique PITUSSI et ses fils, cadastrée AC 431, se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant que la programmation envisagée de 5 logements sociaux sur la parcelle AC 431 contribuerait à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 156 logements sociaux à produire entre 2023 et 2025 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition et la cession du bien situé au 7 rue Pierre Brossolette à Viroflay, parcelle cadastrée AC 431, est délégué à l'EPFIF en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **14 JUIN 2024**

el Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice départementale des territoires

L'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-14-00003

Elections législatives 2024 composition
commission de propagande



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

Arrêté N° 78-2024-06-.....-000.....

relatif à la composition de la commission de propagande
pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.166, R.27 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 78-2022-05-09-00013 du 9 mai 2022 relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, ainsi qu'aux lieux et dates limites de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la Cour d'appel de Versailles et par le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission de propagande.

Pour l'élection des députés des 30 juin et 7 juillet 2024, la composition de la commission de propagande prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté N° 78-2024-06-12-00003 susvisée et fixée comme suit pour les 12 circonscriptions du département des Yvelines :

Président	M. Bertrand MENAY , président du tribunal judiciaire de Versailles <i>Suppléante : Mme Charlotte MASQUART, vice-présidente du tribunal judiciaire de Versailles</i>
Membres	Monsieur Laurent BARRAUD , directeur de la réglementation et des collectivités territoriales, préfecture des Yvelines ; <i>Suppléant : M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, préfecture des Yvelines ;</i> Mme Laëtitia LEMEY , représentant l'opérateur postal ; <i>Suppléant : M. Philippe BARREIRA</i>

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du bureau des élections.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 JUIN 2024

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-06-14-00005

Arrêté portant arrêté modificatif de l'arrêté
n°78-20024-05-21-00002 opération
subaquatiques en Seine pour GPS&O

ARRÊTÉ N°78-2024-

**portant arrêté modificatif de l'arrêté N°78-2024-05-21-00002
autorisant l'entreprise INFRANEO
à effectuer des opérations subaquatiques en Seine pour le compte de la
Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2024 par l'entreprise INFRANEO, pour le compte de la Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise, pour des opérations d'inspections subaquatiques dans les secteurs suivants :

- le pont de Bonnières-sur-Seine le 27 mai 2024 de 8h à 17h (du PK 139,8 au PK 139,9),
- le pont de Limay le 28 mai 2024 de 8h à 17h (PK 109,4 au PK 109,7),
- le pont de Mantes le 29 mai de 8h à 17h (PK 109,4 au PK 109,7),
- le viaduc Rcade de Limay du 29 mai au 30 mai 2024 de 8h à 17 (PK 108,4 au PK 108,6),
- le pont de Meulan le 3 juin 2024 de 8h à 18h (PK 93,3 au PK 93,5) ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 28 mai 2024 ;

Vu la nouvelle demande présentée par l'entreprise INFRANEO le 23 mai 2024 ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté n°78-2024-05-21-00002 comporte un report de dates pour les opérations subaquatiques sur le pont de Bonnières-sur-Seine, le pont de Limay, le pont de Mantes et le viaduc rocade de Limay ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'entreprise INFRANEO est autorisée à effectuer les opérations d'inspections subaquatiques sur les secteurs suivants :

- le pont de Bonnières-sur-Seine le 24 juin 2024 de 8 h à 17 h (du PK 139,8 au PK 139,9),
- le pont de Limay le 25 juin 2024 de 8 h à 17 h (PK 109,4 au PK 109,7),
- le pont de Mantes le 26 juin de 8 h à 17 h (PK 109,4 au PK 109,7),
- le viaduc Rocade de Limay du 27 au 28 juin 2024 de 8 h à 17 (PK 108,4 au PK 108,6),
- le pont de Meulan le 3 juin 2024 de 8 h à 18 h (PK 93,3 au PK 93,5).

Article 2 : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI), l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts.

Par ailleurs, conformément au code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.

Enfin, elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Déroulement et sécurité de la plongée

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires.

Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux.

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés.

Il conviendra de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue.

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

Article 4 : Responsabilités – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet <https://www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-bassin-de-la-seine/> rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage soit subi par Voies navigables de France, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout

dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale de Voies navigables de France.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 5 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire Aval ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Limay.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 14 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-06-14-00002

Arrêté préfectoral autorisant la société romoeuf
a effectuer des opérations subaquatiques en
Seine sur le vieux pont de Limay pour le compte
d'EPAMSA



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°78-
autorisant la société ROMOEUF
à effectuer des opérations subaquatiques en Seine sur le vieux pont de Limay
pour le compte d'EPAMSA**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;
- Vu** la demande présentée le 18 avril 2024 par la société ROMOEUF, pour le compte de d'EPAMSA pour réaliser des travaux subaquatiques au vieux pont de Limay du 24 juin 2024 au 31 octobre 2024 de 8 h à 18 h
- Vu** l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 12 juin 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société ROMOEUF est autorisée à effectuer les plongées du 24 juin au 31 octobre 2024 au niveau du vieux pont de Limay dans le bras secondaire de la seine, P.k 109,200, sur la commune de Limay de 8h00 à 18h00 impérativement.

Cette autorisation est subordonnée à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions imposées dans le présent arrêté préfectoral, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

Article 2 : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi), l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts.

Par ailleurs, conformément au code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.

Enfin, elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Déroulement et sécurité de la plongée

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires.

Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux.

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés.

Il conviendra de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue.

En cas d'intervention de nuit, une vigie devra être placée à l'amont et à l'aval de l'emplacement.

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

Article 4 : Responsabilités – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet <https://www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-bassin-de-la-seine/> rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage soit subi par Voies navigables de France, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout

dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale de Voies navigables de France.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 5 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire Aval ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Limay.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **14 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

2015 10/11 1